

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Unis, post. A. O.	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
États Communauté	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
France	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger	1.800 frs	3.600 frs	3.200 frs	5.500 frs
Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs				
Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs				

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963
29 novembre Arrêté ministériel n° 16784 M.INT.-A.P.A. portant rectificatif à l'arrêté n° 13102 du 13 septembre 1963, interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 1^{er} et 2 décembre 1963... 1557

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 16784 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1963, portant rectificatif à l'arrêté n° 13102 du 13 septembre 1963, interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 1^{er} et 2 décembre 1963.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi municipale du 5 avril 1884, notamment en ses articles 97 et 99;
Vu la loi du 18 novembre 1955 portant réorganisation municipale, notamment en ses articles 6 et 36;

Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le ministre de l'intérieur sur les communes;

Vu le décret n° 63-611 du 12 septembre 1963 convoquant pour le 1^{er} décembre 1963 le collège électoral pour le premier tour de scrutin de l'élection du Président de la République et pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu l'arrêté n° 13102 du 13 septembre 1963 interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 1^{er} et 2 décembre 1963;

Vu l'ordonnance n° 59-036 du 3 mars 1959 fixant les règles d'application des lois, décrets et arrêtés ministériels;

Vu la nécessité de sauvegarder l'ordre public en période électorale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13102 du 13 septembre 1963 interdisant la circulation automobile et hippomobile dans certaines villes les 1^{er} et 2 décembre 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — La circulation de tous véhicules automobiles et hippomobiles est interdite de 7 heures à 24 heures le 1^{er} décembre 1963 et de 0 heure à 5 heures le 2 décembre 1963 sur le territoire des communes.

Lire :

La circulation de tous les véhicules automobiles et hippomobiles est interdite du samedi 30 novembre 1963 à 12 heures au lundi 2 décembre 1963 à 5 heures, sur le territoire des communes.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure éditée par l'ordonnance n° 59-036 du 3 mars 1959 au *Journal officiel* et sera communiqué partout où besoin sera.

ABDOULAYE FOFANA.